

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays	(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	—
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Journal légalisé 900 f	
	—	
	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 29 février Décret n° 2012-314 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume... 808
29 février Décret n° 2012-315 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 808
29 février Décret n° 2012-316 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume... 808

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 20 avril Arrêté ministériel n° 3462 nommant les membres du Jury des concours direct et professionnel d'entrée à la section Magistrature du Centre de Formation judiciaire (CFJ), session 2012 809

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2012
- 7 mars Décret n° 2012-336 MEF/DGID/DEDT , déclarant d'utilité publique la réalisation d'un programme immobilier à DIASS ; Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 110 hectares 00 are 00 centiares, sis à DIASS, dans le département de Mbour, en vue de son attribution par voie de bail.... 810
12 mars Décret n° 2012-339/ MEF/DGID/DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune, dans le département de Rufisque, d'une superficie globale de 6 ha 50 a environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.... 810
12 mars Décret n° 2012-341 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat 810
27 mars Décret n° 2012-375 MEF/DGID/DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 15 ha 0 a 00 ca, dépendant du domaine national sis à Kédougou, dans le département de Saraya, en vue de son affectation à l'UEMOA, prononçant la désaffection du terrain en cause 818
27 mars Décret n° 2012-394 MEF/DGID/DEDT prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 3 ha, dépendant du domaine national sis à Tyr Kamb, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant la désaffection. 818
27 mars Décret n° 2012-395 portant autorisation de cession des actifs de la Société Nouvelle des Conserveries du Sénégal (SNCDS) et de la Société d'Exploitation de la Société Nouvelle des Conserveries du Sénégal (SE-SNCDS). 818

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES 819

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-314 du 29 février 2012
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la correspondance n° 0015/MICITIE/DAGE du 28 janvier 2012 :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à Titre posthume, pour avoir servi avec sérieux et compétence, dans la discréetion et l'assiduité, la disponibilité et le dévouement pendant près de trente ans à la Radiotélévision Sénégalaise (RTS) puis au Ministère de la Coopération internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie, avant son décès le 6 mars 2011

M. Habib Ba né, le 9 août 1960 à Dakar, ex Caméraman au Ministère de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2012-315 du 29 février 2012
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Ruffin Gilbert Loubaki Représentant régional adjoint au Haut-commissaire des Nations-Unies pour les Rapatriés, né le 5 février 1950 à Brazaville.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Florent Xavier Squillaci lieutenant-colonel, pilote Instructeur à l'Escadrille Présidentielle, né le 2 janvier 1971 à Paris 16^e (75)

Steve Jean-Pierre Le STER Adjudant, Instructeur du Personnel Navigant de Cabine de L'Escadrille Présidentielle, né le 27 août 1976 à Meaux (France).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2012-316 du 29 février 2012
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00381/MFA/CABMILI du 25 janvier 2012 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - Les militaires, dont les noms suivent, sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume pour avoir été mortellement atteints le 20 décembre 2011 à Diégonne (Bignona), au cours d'une opération d'intervention contre une bande armée.

1. M. Dame Ka Capitaine 25^e BRA, Commandant de Compagnie, né le 19 octobre 1969 à Mbacké ;

2. M. Waly Ndong Caporal/C 25^e BRA, Aide-infirmier, né le 10 janvier 1973 à Fayil

3. M. Habibou Mballo, Caporal/C 25^e BRA, Chef d'équipe, né le 21 octobre 1975 à Tamba ;

4. M. Daour Kandji Caporal 25e BRA, Chef d'équipe, né le 18 octobre 1973 à Thieppé/Diourbel

5. M. Mamadou Lamine Ka, Militaire 1^{re} classe 25^e BRA, né le 5 novembre 1983 à Kaolack ;

6. M. Amidou Badji tireur 1^{re} classe 25^e BRA, né le 20 septembre 1989 à Diende/Kolda ;

7. M. Souleymane Diedhiou Pourvoyeur 1^{re} classe 25e BRA né le 16 juin 1988 à Baranlir/Zguinchor

8. M. Mamadou Diop Pourvoyeur 1^{re} classe 25^e BRA, né le 19 avril 1976 à Thiès

9. M. Mamadou Mbaye Tireur 1^{re} classe 25^e BRA, né le 21 novembre 1984 à Dakar ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 3462 / MJ/CFJ *en date du 20 avril 2012 nommant les membres du Jury des concours direct et professionnel d'entrée à la section Magistrature du Centre de Formation judiciaire (CFJ), session 2012*

Article premier. - Sont nommés membres du Jury des concours direct et professionnel d'entrée à la section magistrature du Centre de Formation Judiciaire, session 2012 :

Président :

M. Demba Kandji, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar ;

Vice-président :

M. Ndiaw Diouf, Agrégé de droit privé. Professeur titulaire et Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)

Membres :

M^{mes} Magiguène Diagne, Professeur agrégé de droit privé à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD ;

Marième Diop Guèye, Présidente du Tribunal du Travail hors classe de Dakar ;

M. Mayatta Ndiaye Mbaye, Maître de conférences, agrégé de droit à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD ;

M^{me} Aminata Cissé Niang, Maître de conférences, agrégé de droit à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD ;

MM. Alioune Sall, Maître de conférences, agrégé de droit à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD ;

Samba Thiam, Maître de conférences, agrégé de droit à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD ;

Amadou Tidiane Ndiaye, Maître de conférences agrégé, Directeur de l'UFR Sciences juridiques et politiques à l'Université Gaston Berger (UGB) de Saint-Louis ;

M^{me}s Aïssatou Diallo, Conseiller à la Cour d'appel de Dakar ;

Aïcha Gassama Tall, Substitut général près la Cour d'appel de Dakar ;

MM. Ibrahima Ndoye, Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès ;

Mounetaga Diouf, Président de chambre au Tribunal régional hors classe de Dakar ;

Papa Assane Touré, juge au Tribunal régional hors classe de Dakar ;

Mamadou Habib Thiam, Professeur agrégé en Psychiatrie ;

Art. 2. - La liste des membres du personnel d'appui et de surveillance du concours sera fixée par le Directeur du Centre de Formation judiciaire.

Art. 3. - Le Directeur du Centre de Formation judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2012-336 MEF/DGID/DEDT en date du 7 mars 2012, déclarant d'utilité publique la réalisation d'un programme immobilier à DIASS ; Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 110 hectares 00 are 00 centiares, sis à DIASS, dans le département de Mbour, en vue de son attribution par voie de bail ;

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation d'un programme immobilier à Diass, dans le département de Mbour.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 110ha 00a 00ca, sis à DIASS, dans le Département de Mbour, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due, l'assiette foncière ayant été déclassée.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-339/ MEF/DGID/DEDT en date du 12 mars 2012, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune, dans le département de Rufisque, d'une superficie globale de 6 ha 50 a environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 6 ha 50 a environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-341 du 12 mars 2012, portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la Directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan Comptable de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances ;

DECREE :

Chapitre premier. - *DES DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation du Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE).

Art. 2. - Au sens du présent décret, l'Etat couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principes fonctions consistent à :

- fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Leurs activités se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires, ce qui n'exclut pas les emprunts, les dons et autres ressources.

La production des administrations publiques est principalement non marchande.

Art. 3. - Les opérations des administrations publiques, classées en nature, sont les transactions en recettes, en charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs.

Le Tableau des Opérations financières de l'Etat est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Il doit se fonder sur les données de la comptabilité publique, notamment la balance générale des comptes du Trésor, les balances des comptes des autres unités d'administration publique complétées, le cas échéant, par des comptabilités auxiliaires. Les données nécessaires à l'élaboration du Tableau des Opérations financières de l'Etat sont transmises mensuellement aux services du Trésor.

La situation des actifs financiers et des passifs est élaborée sur une base trimestrielle.

Art. 4. - Le Tableau des Opérations financières de l'Etat retrace, pour une période donnée, les opérations des administrations publiques aux fins d'analyse.

Art. 5. - Les agrégats du Tableau des Opérations financières de l'Etat sont les suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- l'acquisition nette d'actifs non financiers ;
- l'acquisition nette d'actifs financiers ;
- l'accumulation nette de passifs.

Art. 6. - Il est joint au Tableau des opérations financières de l'Etat aux fins d'analyse des finances publiques :

- le compte de patrimoine ;
- la situation des autres flux économiques ;
- la situation des flux de trésorerie.

Art. 7. - Le présent décret contient, un tableau détaillé au Tableau des Opérations financières de l'Etat faisant ressortir les informations sur les recettes et les charges, la situation des encours d'actifs et de passifs et la situation des autres flux économiques retracant les flux autres que les transactions, résultant des changements de volume ou de valeur des actifs et passifs.

Chapitre II. - *DU CHAMP DU TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT*

Art. 8. - Au sens du présent décret, le champ couvert par le Tableau des Opérations financières de l'Etat est le secteur des administrations publiques composé :

- des unités institutionnelles des administrations publiques ;
- des institutions sans but lucratif qui, en sus de satisfaire aux caractéristiques d'administrations publiques énoncées à l'article 2 du présent décret, sont principalement financées et contrôlées par celles-ci.

Une unité institutionnelle est une entité économique résidente capable, de son propre chef possède des actifs, de contracter des engagements et de mener des activités économiques et des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a, sur le territoire économique de ce pays, un centre d'intérêt économique.

Art. 9. - Le secteur des administrations publiques comprend trois sous-secteurs :

- le sous-secteur de l'administration centrale ;
- le sous-secteur de l'administration locale ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale.

Les Sous-secteurs de l'administration centrale et de l'administration locale sont composés d'unités budgétaires et éventuellement d'institutions sans but lucratif et d'unités extrabudgétaires.

Le sous-secteur de la sécurité sociale comprend les unités de sécurité sociale.

Art. 10. - Les transactions des administrations publiques se rapportent aux opérations sur les recettes, les charges, les opérations sur actifs non financiers, sur actifs financiers et sur passifs, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différente entre le local des actifs et celui des passifs.

Art. 11. - Les recettes sont constituées de toutes les transactions en espèces ou en nature qui augmentent la valeur nette.

Elles sont classées selon les catégories suivantes :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons reçus ;
- les autres recettes.

Art. 12. - Les charges sont constituées des transactions en espèces ou nature qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Art. 13. - Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers.

Les transactions sur actifs non financiers sont destinées à l'acquisition ou aux cessions de biens de capital fixe, de stocks, d'objets de valeur et d'actifs non produits tels que les terrains, gisements et actifs incorporels. Les actifs sont classés en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Art. 14. - Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions et sont classées selon l'instrument financier et la résidence.

Les catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- le numéraire et les dépôts ;
- les titres autres que les actions ;
- les crédits ;
- les actions et autres participations ;
- les réserves techniques d'assurance ;
- les produits financiers dérivés ;
- les autres comptes à recevoir.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

Art. 15. - Les passifs représentent les dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques. Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs. Les passifs sont classés de la même manière que les actifs comme indiqué à l'article 14 du présent décret.

Chapitre III. - DES MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

Art. 16. - Les recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor sont les recettes portées en recettes budgétaires dans la balance générale des comptes du Trésor dans les comptes de la classe 7, ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des recettes.

Les dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses comptabilisées dans la balance générale des comptes du Trésor dans les comptes de la classe 6, ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des dépenses.

Art. 17. - Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

Art. 18. - Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui sera valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

Art. 19. Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette.

Art. 20. - En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données provenant de plusieurs sous-secteurs. La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

Art. 21. - Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

Chapitre IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 22. - La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions déduction faite des dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOPE. Elle correspond, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la Position Nette du Gouvernement (PNG) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

Art. 23. - Le Ministre chargé des Finances arrête chaque année la liste des organismes automnes à inclure dans le champ du TOPE.

Chapitre V. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Art. 24. - Des arrêtés du Ministre chargé des Finances précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 25. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, peut être différée jusqu'au 1er janvier 2017 au plus tard, l'application intégrale des dispositions relatives à :

- l'élargissement du champ du TOPE aux opérations des autres unités d'administration publique ;
- l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés pour l'ensemble des transactions des administrations publiques ;
- la comptabilisation des stocks et du capital fixe, la consommation de capital fixe et l'enregistrement des autres flux économiques ;
- la prise en compte des avantages en nature dans la rémunération des salariés.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le présent décret abroge et remplace le décret n° 2003-163 du 28 mars 2003 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat et toutes dispositions contraires.

Art. 26. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ANNEXES

Tableau A : TOPE Détailé

Code	Libelle
1.2	TRANSACTION AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	Recettes fiscales
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
1111	A la charge des personnes physiques
1112	A la charge des sociétés et autres entreprises
1113	Non ventilables
11 2	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donateurs entre vifs et legs
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
1136	Autres impôts périodiques
114	Impôts sur les biens et services
1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée
11412	Impôts sur la vente
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur biens et services
1142	Accises
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux
1144	Taxes sur des services déterminés
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens du d'exercer des activités
611451	Taxes sur les véhicules à moteur
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités

ANNEXES

Tableau A : TOPE Détailé

Code	Libelle
1145	Autres impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
1161	A la charge exclusive des entreprises
1162	A la charge d'autres entités ou non identifiables
12	Contributions sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
1211	A la charge des salariés
1212	A la charge des employeurs
1213	A la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emplois
1214	Non ventilables
122	Autres cotisations sociales
1221	A la charge des salariés
1222	A la charge des employeurs
1223	Imputées
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital

ANNEXES

Tableau A : TOPE Détailé

Code	Libelle
14	Autres recettes
141	Revenus de la propriété
1411	Intérêts
1412	Dividendes
1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1415	Loyers
142	Ventes de biens et services
1421	Ventes des établissements marchands
1422	Droits administratifs
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424	Ventes imputées de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
1441	Courants
1442	En capital
145	Recettes diverses et non identifiées
2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
2121	Cotisations sociales effectives
2122	Cotisations sociales imputées
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres d'administration publique

ANNEXES

Tableau A : TOPE Détailé

Code	Libelle
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants
2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
2812	Prélèvement sur les revenus des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2813	Charges liées à la propriété attribuées aux assureurs

ANNEXES

Tableau A : TOPE Détailé

Code	Libelle
2814	Loyers
282	Autres charges diverses
2821	Courantes
2822	En capital
	Solde net de gestion
3	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	Acquisition nette d'actifs non financiers
311	Actifs fixes
3111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
31111	Logements
31112	Bâtiments non résidentiels
31113	Autres ouvrages de génie civil
3112	Machines et équipement
31121	Matériels de transport
31122	Autres machines et équipement
3113	Autres actifs fixes
31131	Actifs cultivés
31132	Actifs fixes incorporels
312	Stocks
3121	Stocks stratégiques
3122	Autres stocks
31221	Matières premières et fournitures
31222	Travaux en cours
31223	Produits finis
31224	Biens destinés à la revente
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
3141	Terrains
3142	Gisements
3143	Autres actifs naturels
3144	Actifs incorporels non produits
	Capacité/besoin de financement = Financement

ANNEXES

Tableau A : TOPE Détailé

Code	Libelle
32,33	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)
32	Acquisition nette d'actifs financiers
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions
3214	Crédits
3215	Actions et autres participations
3215	Réserves techniques d'assurance
3217	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions
3224	Crédits
3225	Actions et autres participations
3226	Réserves techniques d'assurance
3227	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir
33	Accumulation nette de passifs
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres autres que les actions
3314	Crédits
3315	Actions et autres participations
3315	Réserves techniques d'assurance
3317	Produits financiers dérivés
3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

Tableau 2.

SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE (TOFE BASE CAISSE)

LIBELLES	CODES 2001
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION	
Entrées de Trésorerie liées aux activités de Gestion	I
Impôts	III
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Impôts sur le patrimoine	
Impôts sur les biens et services	
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes	
Autres recettes fiscales	
Cotisations sociales	12
Dons	13
Autres encaissements de recettes	14
Revenus de la propriété	
Ventes de biens et services	
Amendes, pénalités et confiscations	
Transferts volontaires autres que les dons	
Recettes diverses et non identifiées	
Sortie de Trésorerie liées aux Activités de Gestion	2
Rémunération des salariés	21
Achats de biens et services	22
Intérêts	24
Subventions	25
Dons	26
Prestations sociales	27
Autres décaissements de dépenses	28
Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion	

SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE
(TOFE BASE CAISSE)

LIBELLES	CODES 2001
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS	31
Achats d'Actifs non Financiers	
Actifs fixes	311
Stocks stratégiques	312
Objets de valeur	313
Actifs non produits	314
Vente d'Actifs non Financiers	
Actifs fixes	311
Stocks stratégiques	312
Objets de valeur	313
Actifs non produits	314
Sorties nettes de Trésorerie liées aux Investissements en actifs non financiers	
EXCEDENT/DEFICIT (BASE CAISSE)	
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT	
Acquisition nette d'Actifs Financiers autres que la Trésorerie	
Intérieurs	321
Extérieurs	322
Accroissement net de passifs	
Intérieurs	331
Extérieurs	332
Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement	
Variation Nette de Trésorerie	

Tableau 3.
SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS
ET DES PASSIFS

CODE	LIBELLES VALEUR NETTE FINANCIERE	OUVER TURE	CLOTU RE
62	VNF = Total AF (-) Total Passifs		
621	ACTIFS FINANCIERS Intérieurs		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres autres que les actions		
6214	Crédits		
6215	Actions et autres participations		
6216	Réserves techniques d'assurance		
6217	Produits financiers dérivés		
6218	Autres comptes à recevoir		
622	Extérieurs		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6224	Crédits		
6225	Actions et autres participations		
6226	Réserves techniques d'assurance		
6227	Produits financiers dérivés		
6228	Autres comptes à recevoir		
623	Or monétaire et DTS		
63	PASSIFS		
631	Intérieurs		
6312	Numéraires et dépôts		
6313	Titres autres que les actions		
6314	Crédits		
6315	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6316	Réserves techniques d'assurances		
6317	Produits financiers dérivés		
6318	Autres comptes à payer		
632	Extérieur		
6322	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6324	Crédits		

DECRET n° 2012-375 MEF/DGID/DEDT en date du 27 mars 2012, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 15 ha 0 a 00 ca, dépendant du domaine national sis à Kédougou, dans le département de Saraya, en vue de son affectation à l'UEMOA. Prononçant la désaffectation du terrain en cause.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain d'une superficie de 15 ha 00 a 00 ca, dépendant du domaine national sis à Kédougou, dans le département de Saraya, en vue de son affectation à l'UEMOA.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-394 MEF/DGID/DEDT en date du 27 mars 2012, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 3 ha, dépendant du domaine national sis à Tyr Kamb, en vue de son attribution. Prononçant la désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Tyr Kamb, d'une superficie de 3 ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-395 du 27 mars 2012 portant autorisation de cession des actifs de la Société Nouvelle des Conserveries du Sénégal (SNCDS) et de la Société d'Exploitation de la Société Nouvelle des Conserveries du Sénégal (SE-SNCDS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises, modifiée :

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre al Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECREE :

Article premier. - Est autorisée la cession, au Groupe DONGWON, des actifs de la Société Nouvelle des Conserveries du Sénégal (SNCDS) et de la Société d'Exploitation de la Société Nouvelle des Conserveries du Sénégal (SE-SNCDS).

Art. 2. - Les conditions de cessions sont fixées par convention signée entre l'Etat du Sénégal, représenté par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat, et le cessionnaire après évaluation de la valeur des actifs conformément aux dispositions légales en Vigueur et compte tenu des engagements du cessionnaire.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 29 août 2012 à 10 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble rural situé à Marignane (île) communauté rurale de Timela (Département de Fatick), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9ha 4a 40ca, connu sous le nom de Campement « Hakuna Matata » et borné au Nord par un terrain vague, au Sud par le fleuve Saloum à l'Est et à l'Ouest par des terrains également vagues.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 24 février 2011 n° 6.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Daouda Badio*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE BIEN ETRE SOCIAL DES ENFANTS ET DES FAMILLES EN AFRIQUE

Objet :

- aider à la promotion et au bien être social des enfants et des familles par l'éducation, la formation et la recherche en sciences sociales appliquées.
- la prévention et le traitement des problèmes de comportement des individus ;
- l'assistance aux enfants et familles confrontés à des circonstances difficiles

Siège social : Médina, rue 31 x 04 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou Mansor Seck, Président :

Moussa Ndiaye, Secrétaire général.

Mme Fatou Seck, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 14026
MINT/CL.D/DAGAT/DEL/AS en date du 22 août 2009

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre du Parti : PARTI POUR L'EQUITE ET LA JUSTICE SOCIALE (PEJS)

Objet :

- conquérir le pouvoir politique par les voies démocratiques afin d'assurer le développement du Sénégal et le plein épanouissement de chaque citoyen ;
- promouvoir l'Etat de droit, la démocratie, les droits humains fondamentaux, la solidarité et la bonne gouvernance ;
- mettre en œuvre au niveau sous-régionale une politique active d'intégration africaine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Dame Diop, Secrétaire général.

Ababacar Cissé, Trésorier général ;

Mme Fatou Dieng, Secrétaire administrative

Siège social : Niari Tally, Cogne Walo, villa n° 1088, BP. n° 17 384, Dakar Liberté.

Récépissé de déclaration d'association n° 15511
MINT//DAGAT/DAPS en date du 22 mars 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES ASSISTANTS DENTAIRES

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'amicale pour le développement de la santé dentaire au Sénégal et à travers le monde ;
- oeuvrer pour une plate forme de besoins sociaux, économiques, culturels, sportifs de découverte, d'échange, de loisir, d'information, d'orientation, d'éducation, de communautaire et surtout de santé ;

Siège social : Ecole nationale de Développement sanitaire et sociale (ENDSS) à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Mélanie Gomis, Présidente ;

M. Bacary Diatta Sow, Secrétaire général.

Mme Yandé Faye, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.590
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 4 juillet 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES OULEMAS DU FOULADOU « A.O.F. »

Objet :

- participer à l'émancipation sociale de ses membres ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'ignorance ;
- participer au développement socio-économique et culturel ;
- sensibiliser dans la lutte contre toutes les maladies endémiques.

Siège social : Quartier Sare Moussa Kolda

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Omar Bâ, Président :

Oumar Baldé, Secrétaire général.

Abdoulaye Bâ, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.600 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 17 juillet 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION ACTION EDUCATION SANTÉ ET DEVELOPPEMENT DURABLE (AESDD) DE KOLDA

Objet :

- de participer à l'émancipation sociale de ses membres ;
- de contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'ignorance ;
- de participer au développement socio-économique et culturel ;
- de sensibiliser dans la lutte contre les maladies endémiques ;

Siège social : Au Quartier Bouna Kane (dans la commune de Kolda, n° Tél. : 77 450 36 88)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Dr. Omar Bâ, Président :

Abdoulaye Bâ, Secrétaire général.

Barham Boiro, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 90 GR.KD/sbc en date du 30 novembre 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA FRATERNITE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- améliorer les conditions de vie des jeunes du quartier ;
- lutter contre la drogue, la délinquance et la violence ;
- améliorer la propriété du quartier.

Siège social : Parcelles Assainies unité 14, villa n° 333 Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Yatma Ndiaye, Président :

Aly Soulèye Bane, Secrétaire général.

El Hadji Moctar Diawara, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 82 GRD/AA/ASO en date du 11 juin 2012

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FEDDE SUKAABE PENDAO

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- raffermir des liens sociaux entre les ressortissants de Ndiayenne-Pendao ;
- participer au développement communautaire de Ndiayenne-Pendao ;
- participer à la promotion économique, sociale et sportive de leur communauté ;

Siège social : Villa n° 47, Derklé à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Sow, Président :

Saïdou Nourou Sow, Secrétaire général.

Mamadou Dieng, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.602 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 12 juillet 2012

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 12.524/DG au profit de M. Sibeyrou Seck

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 7.000/DK (ex. TF n°11.634/DG), propriété de M^{me} Fabienne Carrère

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de l'UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « USB » portant sur le titre foncier n° 18.816/DG des Communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Amadou Mactar Watt.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit d'usufruit établi au nom de M. Faouzi Hassan, M^{me} Amira Bahsoum et M^{me} Samira Hassan, respectivement à concurrence de 40%, 30% et 30% et portant sur le titre foncier n° 2.050/DG des Communes de Dakar et de Gorée.

2-2

Office notarial
 Aida Seck Ndiaye
 Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.183/TH, du Livre foncier de Thiès appartenant au Sieur Mamadou Lamine Kane

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.575/TH, du Livre foncier de Thiès appartenant au Sieur Massaer Cissé

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 937/TH, du Livre foncier de Thiès appartenant au Sieur Moussa Diagne

2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndiaye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 23.074/DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Pedro Alcantara J. Evora

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.191/GRD ex. 29.597/DG et du Certificat d'Inscription portant sur ledit titre, appartenant à M. Maïssa Diodio Touré

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28.837/DG et de trois (3) Certificats d'Inscription portant sur ledit titre, appartenant à M^{me} Oumou Kaltoum Guèye

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des Certificats d'Inscription du droit au bail et de la garantie de la créance de la BHS portant sur le titre foncier n° 1.680/BC, appartenant à M^{me} Aïssatou Diop

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.557/DG et du Certificat d'Inscription de la garantie de la BHS sur ledit titre, appartenat à M. Amadou Mbaye

2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*

A Dakar 6 - Pikine Khouroumar - Cité Souiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 345/DP des communes de Dagoudane - Pikine appartenant aux héritiers de feu Yamsarr Daigne

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.504/DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Fahd Ibn Abdoul Aziz Al Saoud. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Mbour à M. Eric Guy Dupuy, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal formant le lot n° 15 du plan de lotissement des résidences dénommées « LES RÉSIDENCES DU PORT 1 » le tout dépendant du titre foncier n° 638/MB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Mbour à M. René Léon Liotaud, suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur 25 (vingt cinq) portions de terrain sise à Mbour au lieudit Saly Portudal formant les lots n°02, 03, 08, 08 bis, 13, 15, 15 bis, 16, 23, 25, 26, 15, 15 bis, 16, 23, 25, 26, 28, 28 bis, 29, 30, 31 bis, 32, 36 bis, 37, 44, 44 bis, 47, 48, 49, 49 bis ainsi que le local BAR-GIRL des résidences dénommées « TROPICAL PARC » le tout dépendant du titre foncier n°638/MB. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des droits fonciers de Thiès à la « SCI PRADAL » suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une parcelle de terrain rural sise à Mbour, formant le lot n° 93 du plan de lotissement de « SAFARI VILLAGE » dépendant du titre foncier n° 638/MB. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de premier rang au profit de la BST sur le titre foncier n° 12.640/DG 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.593/R appartenant à M. Ababacar Diop, transporteur demeurant à Rufisque (Sénégal) où il est né le 15 juin 1938 et du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la SGBS y afférent à hauteur de 30.000.000 de francs CFA 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
Quartier Escale - Immeuble Famara Dramé
B.P. 350 Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°65/HC appartenant à M^{me} Fatoumata Binta Diallo 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°808/BC appartenant au Diocèse de Ziguinchor 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 2.929/DG, 11.055/DG, 16.185/DG, 16.191/DG et 23.586/DG, appartenant à la « SONACOS-SA », devenue « SUNEOR-SA » par changement de dénomination 2-2

SCP Geni & Kébé
Société civile professionnelle d'avocats
47, Bd. de la République - BP. : 14.392 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.257/DG appartenant à M. Jean Iléma Nsele et M^{me} Hassatou Diop 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription sur le titre foncier n° 14.315/GRD ex. 11.099/DG, appartenant à M. Serigne Mohamed Mahfouz Mbacké 2-2

Etude de M^e Ndoffane Diouf
avocat à la Cour
34, rue Saint Michel x El Hadji Mbaye Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.919/DK ex 11.326/DG appartenant à feu M. Moussa Tall, greffier né le 17 janvier 1919 à Dakar 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour « Saly Station » n° 255, BP. 463 Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.916/TH, appartenant à M. El Hadji Mahim Ndiaye 2-2

Cabinet de M^e Isma Daddis Sagna
Expert judiciaire
7, Fass Louveau Boulevard Dial Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.827/DG appartenant à M. Nicolas Bourguignon 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.865/DG appartenant à M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga 2-2

Ardo Bâ Gérant de la SCI Roosevelt
Boulevard Roosevelt - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.043/DG, reporté au livre foncier de Dakar-Plateau sous le n° 22-DK appartenant à la « SCI Roosevelt » 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
A Dakar 6 - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.196/GR appartenant à M. Oumar Guèye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions de créance de la Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. » inscrit sur le titre foncier n° 8.196 appartenant à M. Oumar Guèye 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour « Saly Station » n° 255, BP. 463 Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'Hypothèque de la « CAISSE DE PEREQUATION ET DE STABILISATION DES PRIX » prise sur le titre foncier n° 2.810/TH appartenant à M. Malick Kane 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'Hypothèque de la « CBAO » prise sur le titre foncier n° 3.123/TH appartenant à M. Malick Kane 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.408/DG devenu le titre foncier n° 4.097/DK en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Amadou Moctar Dieng, demeurant à Louga (Sénégal). 1-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*
132, rue Lemoine - BP. 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.287/BC, de la Basse Casamance appartenant à M. Tidiane Cissé 1-2

Etude de M^e Saer Lô Thiam
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance, immeubles Allumettes, 3^{me} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat constatant l'hypothèque conventionnelle inscrite le 16 août 1971 sur le titre foncier n° 11.288/GRD ex. 14.436/DG appartenant à M. Oumar Souleymane Thiaw 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14.436/DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 11.288/GRD appartenant à M. Oumar Souleymane Thiaw 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6617
